

## Arrêt

n° 100 485 du 4 avril 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 septembre 2011 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Depuis 2009, vous étiez partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Vous invoquez un problème ethnique avec des Malinkés survenu le 03 juillet 2011 lors d'un match de foot. Vous avez été accusé d'avoir perturbé l'ordre public dans le cadre du match que vous avez*

organisé, et, à ce titre, vous êtes tenu responsable de tout ce qui est arrivé. Vous avez donc déclaré craindre que les autorités et la famille du jeune malinké décédé ce jour-là vous arrêtent ou vous tuent.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et qui vous a été notifiée en date du 02 février 2012. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de votre demande.

*Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 86.625 du 31 aout 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que les motifs selon lesquels vous ne démontrez pas de manière crédible que vous êtes partisan de l'UFDG, que vous n'établissez pas que vous étiez l'organisateur d'un match de football en lien avec l'UFDG et que vous ne démontrez pas valablement que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dès lors ces motifs suffisent à conclure que vos déclarations ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 09 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir trois convocations de police lancées à votre encontre datées respectivement du 04 juillet 2011, du 03 et du 27 aout 2012, une lettre manuscrite datée du 25 septembre 2012 rédigée par votre mère avec une copie de sa carte d'identité, une attestation de l'UFDG datée du 29 septembre 2012 et signée par son vice-président Fodé Oussou Fofana, une carte d'adhérent de la fédération de l'UFDG Benelux et une enveloppe DHL. Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre première demande d'asile.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 07 novembre 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 aout 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile trois convocations de police à votre nom (voir farde inventaire - document n°1, 2 et 3) qui, selon vos déclarations, attestent que vous êtes toujours recherché pour les mêmes problèmes que ceux relatés durant votre première demande d'asile (voir audition du 07/11/12 p. 4 et 5). Relevons tout d'abord que les faits liés à ces convocations n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Ensuite, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. De plus à l'analyse de ces documents, il ressort plusieurs éléments leur ôtant toute force probante. Ainsi de manière globale relevons qu'il n'est pas cohérent que l'on établisse des convocations sans mentionner le nom de la personne devant laquelle vous devez vous présenter. De plus, le Commissariat général ignore les motifs pour lesquels vous seriez amené à vous présenter à ces convocations. Ensuite, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que la mention « S/C (sous-couvert) de lui-même » n'est pas correcte, car en effet, le nom suivant le sigle "S/C" désigne la personne qui est mise au courant que quelqu'un est convoqué (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Que signifie la mention S/C qui figure sur la convocation ? » du 20/05/11).

En ce qui concerne la première convocation datée du 04 juillet 2012, vous avez déclaré qu'elle a été remise à cette date en main propre à votre mère à son domicile (voir audition du 07/11/12 p.4 et 5).

Toutefois, vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile que votre mère a été arrêtée le 03 juillet 2011 et qu'elle a été placée en garde-à-vue durant trente-six heures, ce qui signifie qu'elle ne pouvait pas être chez elle le 04 juillet (voir audition du 20/01/12 p.13). Confronté à cette incohérence

*temporelle, vous n'avez pas fourni d'explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général arguant que vous avez reçu ces informations par SMS et qu'elle a reçu cette convocation au moment même où elle a été arrêtée (voir audition du 07/11/12 p.5). Cette contradiction couplée aux constatations globales développées ci-dessus ôte toute force probante à ce document qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos assertions.*

*Quant aux deux autres convocations datées respectivement du 03 et 27 aout 2012, notons qu'il n'est pas crédible qu'une instance officielle de cet ordre commette pareille faute d'accord (grammaticale) dans l'entête reprenant sa dénomination « protection civil » et « direction national ». Par ailleurs, il n'est pas crédible que deux convocations émises à près de trois semaines d'intervalle proviennent de la même feuille A4. En effet, cette dernière a été coupée à hauteur de la signature de son émetteur (voir le bas de celle du 03/08/12 et le haut de celle du 27/08/12) et celle-ci a été manifestement coupée en deux. Par conséquent, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ces deux documents, lesquels ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations.*

*Concernant la lettre provenant de votre mère datée du 25 septembre 2009 (avec la copie de carte d'identité) (voir farde inventaire – document n°4), qui affirme qu'elle est harcelée par la police et la famille de la victime depuis votre départ du pays, que vous ne devez pas revenir en Guinée et que vous risquez la prison en cas de retour, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général et dont l'absence de crédibilité a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Par conséquent cette missive ne peut renverser le sens des précédentes décisions.*

*Quant à l'attestation du vice-président de l'UFDG Fodé Oussou Fofana (voir farde inventaire – document n°5), elle ne permet pas de démontrer que vous étiez bel et bien militant de ce parti en Guinée, et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « [...] , on peut toutefois en conclure que les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs » (voir farde information des pays - Document de réponse CEDOCA « Quelle est la force probante des documents de l'UFDG » du 15/09/11). Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cette attestation sont particulièrement floues. En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile vous avez précisé qu'ormis votre carte d'adhérent de l'UFDG tous vos documents (y compris l'attestation de l'UFDG) se trouvaient dans l'enveloppe DHL provenant de Guinée (voir déclaration à l'Office des étrangers du octobre – Rubrique 15). Or, selon vos dernières déclarations, vous auriez obtenu cette attestation auprès de la fédération du Benelux de l'UFDG (voir audition du 07/11/12 p.6 et 7). Confronté à cette contradiction, vous êtes resté sur vos dernières déclarations ce qui ne peut convaincre le Commissariat général, dans la mesure où vous avez signé pour accord vos déclarations lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Troisièmement, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile ne pas être membre de l'UFDG et être un simple sympathisant (voir audition du 20/01/12 p.5). Or, dans cette attestation il est clairement indiqué que vous possédez une carte de membre. Confronté à cette divergence vous n'avez fourni aucune explication pertinente pour la justifier en avançant qu'il fallait en posséder une pour accéder à un poste, assister à une réunion et que vous n'étiez pas membre d'un bureau (voir audition du 07/11/12 p.8). Le faisceau de ces éléments ôte toute la force probante de cette attestation.*

*Concernant votre carte d'adhérent de la fédération du Benelux de l'UFDG (voir farde inventaire – document n°7), elle prouve tout au plus que vous avez adhéré à cette fédération de l'UFDG en septembre 2012, puisque selon vos propres dires vous les avez contactés à cette date pour prouver votre militantisme aux instances d'asile belges (voir audition du 07/11/12 p. 8 et 9). Soulignons de prime abord la tardivit  de cette démarche et le fait qu'elle a  t  r alis e le lendemain de la date   laquelle le Conseil du contentieux de  trangers   pris son arr t confirmant la d cision n gative du Commissariat g n ral.*

*D s lors, cette simple affiliation ne peut fonder   elle seule une crainte de pers cution au sens de la convention de Gen ve de 1951, puisque les faits  voqu s lors de votre premi re demande d'asile ne sont pas cr dibles, que vous avez d clar  n'avoir jamais rencontr  de probl mes avec vos autorit s*

*nationales (hormis ceux exposés) et que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général : « Le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP et plus récemment à l'AFAG. A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.» (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG » octobre 2012). Ainsi, il n'existe pas de persécution systématique des membres de l'UFDG et il ne suffit pas d'avoir une carte de membre de ce parti pour être la cible des autorités guinéennes.*

*En ce qui concerne l'enveloppe DHL (voir farde inventaire – document n° 6), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.*

*En conclusion, ces documents et vos déclarations ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 31 août 2012.*

*Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la « Violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concrétisant l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Violation du principe d'audition ; Violation du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°86 625 du Conseil du 31 août 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *les motifs de l'acte attaqué relatifs au constat que la partie requérante ne démontre pas de manière crédible qu'elle est partisane de l'UFDG, au constat qu'elle n'établit pas qu'elle est organisatrice du match de foot en lien avec l'UFDG et au constat qu'elle ne démontre pas valablement qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit [...]. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit une lettre manuscrite de sa mère accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, trois convocations émises à son encontre le 4 juillet 2011, le 3 août 2012 et le 27 août 2012, une attestation de l'UFDG établie le 29 septembre 2012 par le vice-président de l'UFDG, une carte d'adhérent à l'UFDG de 2012 et une enveloppe DHL. Il confirme les faits invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherché par les autorités guinéennes.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des convocations émises à son encontre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Le Conseil observe à cet égard que les motifs de la décision attaquée se vérifient à lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés en termes de requête de sorte qu'ils peuvent dès lors être considérés comme établis. En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence de motifs sur ces convocations empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte que ces convocations ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de l'attestation établie par le vice-président de l'UFDG le 29 septembre 2012 par le vice-président de l'UFDG, la partie défenderesse relève à juste titre que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a obtenu ce document, sont « particulièrement floues ». En effet, le requérant a d'abord déclaré que ce document lui avait été envoyé de Guinée avec les autres documents à l'exception de la carte d'adhérent (voir dossier administratif de la seconde demande d'asile, pièce 9, formulaire intitulé « déclaration », p.2) pour ensuite affirmer avoir reçu cette attestation par l'intermédiaire de la Fédération de l'UFDG en Belgique et maintenir cette dernière version lorsqu'il a été confronté à cette contradiction (voir rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.6-7). Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document atteste que le requérant détenait

une carte de membre de l'UFDG en Guinée alors que ce dernier a toujours affirmé ne pas être membre de ce parti mais simplement sympathisant (voir rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 5 et rapport d'audition du 7 novembre 2012 p. 8). Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication convaincante permettant d'expliquer cette contradiction. Partant, le Conseil estime que cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut au récit du requérant dès lors qu'elle contredit les propos qu'il a tenu lors de ses auditions. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, selon les informations de la partie défenderesse qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête par la partie requérante qui se contente d'affirmer que cette attestation n'a été rédigée « qu'après vérification », le parti de l'UFDG lui-même invite à la prudence et affirme qu'il y a beaucoup de falsification de la part des demandeurs. Dès lors, le Conseil estime que l'attestation établie par le vice-président de l'UFDG ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En ce qui concerne la carte d'adhérent de l'UFDG délivrée en Belgique, le Conseil observe que si cette pièce démontre que le requérant a adhéré à la fédération du Benelux en septembre 2012, elle ne démontre en rien la sympathie du requérant pour ce parti avant son départ de Guinée. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en tout état de cause que la seule adhérence à l'UFDG ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans le chef du demandeur, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu de manière convaincante par la requête.

Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il était sympathisant de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée.

Le Conseil observe également que les motifs relatifs à la lettre manuscrite de sa mère ainsi qu'à l'enveloppe DHL que le requérant a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas formellement contestés en termes de requête de sorte qu'ils peuvent être considérés comme établis.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant se contente d'affirmer, en termes de requête, « *que la procédure d'asile est une procédure essentiellement orale et que le récit du demandeur occupe une place centrale dans l'examen de sa demande de protection internationale ; Que la preuve documentaire n'est que secondaire* ». Or, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il s'agit d'une seconde demande d'asile et qu'il y a donc lieu d'apprécier si les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance et que tel n'est pas le cas in specie.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne que « *c'est bien l'instabilité de [son] pays d'origine et les dérives d'un pouvoir trop puissant dont des traces restent encore très visibles qui [l']ont poussé à quitter les siens et son pays.*

*Tant que la situation ne sera pas tout à fait sous le contrôle de dirigeants épris de démocratie et de justice, [il] encourra un risque pour la vie. Qu'il y a lieu d'insister sur le fait qu'il est peuhl et partisan notoire d'un parti d'opposition. Qu'il est de notoriété commune que des tensions ethniques déchirent la Guinée qui voit s'affronter peuhls et malinkés depuis plusieurs décennies »* (requête p.7-8).

*In specie*, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la précédente demande d'asile manquent de crédibilité et que les éléments produits à l'appui de la présente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, se bornant à rappeler son appartenance à l'ethnie peule et sa sympathie pour l'UFDG, éléments qu'il avait déjà soulevés lors de sa précédente demande d'asile. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé à ce propos dans son arrêt n°84 641 du 12 juillet 2012 qu'*« il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » [...] au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980 »*. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de présenter, à cet égard, un quelconque élément qui possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations figurant au dossier administratif et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET